

## XXVIII.

Seront en outre compris dans le present Traité de Paix ceux qui avant l'échange des Ratifications qui en seront fournies ou dans l'espace de six mois après, seront nommez à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement.

## XXIX.

Enfin les Ratifications solennelles du present Traité expédiées en bonne & dûë forme seront rapportées & échangées de part & d'autre à Utrecht dans l'espace de quatre semaines, ou plû-tôt s'il est possible, à compter du jour de la Signature.

## XXX.

En foi dequoy Nous souffignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi Tres Chrétien, & de la Reine de la Grande-Bretagne, avons signé les présents Articles de notre Main, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. FAIT à Utrecht le onzième Avril de l'An mil sept cent treize.

(L. S.) HUXELLES. (L. S.) JOH. BRISTOL  
(L. S.) MESNAGER C. P. S. (L. S.) STRAF-  
FORD.

**N**OUS ayant agréable le sùddit Traité de Paix en tous & chacun les Points & Articles qui y sont contenus & déclarez, avons iceux; tant pour Nous que pour nos Héritiers, Successeurs, Royaumes, Pais, Terres, Sei-